

**ANNEXE 52-109A2 – PAPE/PCI**  
**ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES SUIVANT**  
**LE PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE, UNE PRISE DE CONTRÔLE INVERSÉE OU**  
**LE PASSAGE AU STATUT D'ÉMETTEUR NON ÉMERGENT**

Je soussigné, Pat Dalton, chef des finances de Plastiques IPL Inc., atteste ce qui suit :

1. **Examen** : J'ai examiné le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire (collectivement, les « **documents intermédiaires** ») de Plastiques IPL Inc. (l'« **émetteur** ») pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2018.

2. **Aucune information fausse ou trompeuse** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents intermédiaires.

3. **Image fidèle** : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, le rapport financier intermédiaire et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans ses documents intermédiaires, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour ces périodes.

Date : August 14 2018



Pat Dalton  
Chef des finances

**AVIS AU LECTEUR**

Contrairement à l'attestation ordinaire pour émetteur non émergent prévue par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (c. V-1.1, r. 27) (le « **Règlement 52-109** »), nommément l'attestation prévue à l'Annexe 52-109A2, la présente attestation ne comprend aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et du contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du Règlement 52-109. En particulier, les dirigeants signataires qui déposent la présente attestation ne font aucune déclaration concernant l'établissement et le maintien de ce qui suit :

- i) des contrôles et autres procédures conçus pour fournir l'assurance raisonnable que l'information que l'émetteur doit présenter dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;
- ii) un processus conçu pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.

Il incombe aux dirigeants signataires de l'émetteur de s'assurer qu'il existe des processus leur permettant d'obtenir suffisamment d'information pour faire les déclarations contenues dans la présente attestation.

Les investisseurs sont avisés que les limites inhérentes à la capacité des dirigeants signataires d'un émetteur de concevoir et de mettre en œuvre de façon rentable des CPCI et un CIIF, au sens du Règlement 52-109, dans la première période comptable suivant les événements énumérés ci-dessous peuvent donner lieu à d'autres risques concernant la qualité, la fiabilité, la transparence et les délais de publication des documents annuels et intermédiaires et des autres rapports fournis en vertu de la législation en valeurs mobilières :

- le premier appel public à l'épargne de l'émetteur dans les circonstances prévues à l'article 5.3 du Règlement 52-109;
- la réalisation d'une prise de contrôle inversée dans les circonstances prévues à l'article 5.4 du Règlement 52-109;
- le passage au statut d'émetteur non émergent dans les circonstances prévues à l'article 5.5 du Règlement 52-109.